



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/23

Document affiché en préfecture le 12 mai 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/23**

Document affiché en préfecture le 12 mai 2009

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	6
ARRETE N°09-DAI/1-64 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION de l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et soutien aux adultes et familles en difficulté au titre de l'action éducative en milieu ouvert.....	6
ARRETE N°09-DAI/1-65 portant renouvellement d'habilitation de l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et soutien aux adultes et familles en difficulté au titre de l'investigation et de l'orientation éducative	6
ARRETE N°09-DAI/1-66 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION de l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et soutien aux adultes et familles en difficulté au titre du service d'enquêtes sociales	7
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	9
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2- 230 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la déviation Ouest d'AUBIGNY, RD 36/ RD 747, sur le territoire de ladite commune.....	9
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2- 231 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la déviation des ESSARTS, RD 160, sur le territoire de ladite commune	9
ARRETE N° 09 – DRCTAJE/3 - 257 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs – Année 2008	10
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	12
ARRETE DRLP/2 2009/N° 188 DU 10 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire	12
ARRETE DRLP/2 2009/N° 189 DU 10 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire	12
ARRETE DRLP/2 2009/N° 190 DU 10 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire	12
ARRETE DRLP/2 2009/N° 202 DU 19 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire	13
ARRETE DRLP/2 2009/N° 203 DU 19 MARS 2009 abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire	13
ARRETE DRLP/2 2009/N° 205 DU 20 MARS 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 87/DIREG/764 du 23 septembre 1987 autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de la Société Fleury Michon.....	14
ARRETE DRLP/2 2009/N° 212 DU 23 MARS 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage	14
ARRETE DRLP/2 2009/N° 245 DU 31 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire	14
ARRETE DRLP/2 2009/N° 261 DU 8 AVRIL 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	15
ARRETE DRLP/2 2009/N° 262 DU 8 AVRIL 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	15
ARRETE DRLP/2 2009/N° 263 DU 8 AVRIL 2009 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance....	16
ARRETE DRLP/2 2009/N° 272 DU 16 AVRIL 2009 fixant le nombre des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée	17
TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09/DRLP/272 du 16 avril 2009 portant fixation du nombre des jurés d'assises et répartition de ces jurés par commune pour l'année 2010.....	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	23
Arrêté 09/DAS/214 - Arrêté 2009/DSF/47 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	24
ARRETE n° 85-2008-00360 modifiant l' ARRETE n° 07-DDAF- 0059 autorisant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de CHANTONNAY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel	24
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/017 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Damvix au bénéfice du GAEC DU BORD DE SEVRE - La Barbée - 85420 DAMVIX	25
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/022 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Damvix au bénéfice de M. MASSE Laurent - 23 Grande rue du Coudreau - 85420 ST SIGISMOND	26

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/023 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Damvix au bénéfice de M. MOUNIER Philippe - 5, La petite Bernegue - 85420 DAMVIX	27
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/024 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Nord au bénéfice de l' ASL de DENANT - 20 rue maigre alouette DENANT - 85240 NIEUL SUR L'AUTIZE	27
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/025 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de M. COIRIER Jannick - 58, rue du champ Durand - 85240 NEUIL SUR AUTIZE	28
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/026 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de l' EARL COIRIER Denis - 65 rue Pierre Brisson - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE	29
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/027 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de l' EARL LA LOMBARDIERE - La Petite Lombardière - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE	30
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/028 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de l' EARL LE BRETON - Sauvéré , 30 rue de l'Ecole - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE	30
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/029 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice du GAEC LA RUCHE - 4 rue de l'Autise - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE	31
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/030 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de M. OUVRARD Vincent - 7, La Sablière - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE	32
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/031 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de l' EARL LA PRELONNIERE - 46 rue du Mouton - 85420 OULMES.....	32
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/032 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de l' EARL LE PETIT NOYER - 65 rue de la Venise Verte - 85420 OULMES	33
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/033 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de l' EARL LES AVAUDETS - 18 rue St Thomas - 85420 OULMES	34
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/034 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de l' EARL LES MALEON - 9 rue de l'école - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE	35
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/035 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice du GAEC LA PRAILLE - 19 rue du port - 85420 BOUILLE COURDAULT	35
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/036 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice du GAEC LES PALMIERS - 20 rue de la chevalerie - 85420 OULMES.....	36
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/037 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de Mme VINCENT Joëlle - 20 rue la chevalerie - 85420 OULMES.....	37
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/038 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice de M. CHOUC Didier - Serzais - 85240 ST HILAIRE DES LOGES.....	37
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/039 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice du GAEC DU TRIOLAIT D'OR - Le Lion d'or - 85240 ST HILAIRE DES LOGES	38
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/040 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice de M. GUINAUDEAU Denis - Bretet - 85240 ST HILAIRE DES LOGES	39
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/041 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice de la SA VERGERS GAZEAU - Villeneuve - 79240 VERNOUX EN GATINE	40
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/042 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice de la SCA de GRANGE - Villeneuve - 79240 VERNOUX EN GATINE	40

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/043 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' EARL BREMAUD - 8 rue de la Bonde -Souil - 85420 ST PIERRE LE VIEUX.....	41
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/044 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' EARL LE PETIT PONTREAU - Le Petit Pontreau - 85420 ST PIERRE LE VIEUX.....	42
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/045 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' EARL LES CHAILS - 2, le pontreau - 85420 ST PIERRE LE VIEUX.....	42
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/046 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' GAEC JOLLIVET - 46 route de la Chicane - 85420 ST PIERRE LE VIEUX.....	43
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/047 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' GAEC LA RUCHE - 4 rue de l'Autise - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE.....	44
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/048 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' GAEC LE GRAND PORT - 96 rue Principale Souil - 85420 ST PIERRE LE VIEUX.....	45
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/049 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' GAEC PAPIN - 8, Le Grand Pontreau - 85420 ST PIERRE LE VIEUX.....	45
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/050 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' Mme PERAUD Chantal - 14 Impasse des Prés Chalais - 85420 ST PIERRE LE VIEUX.....	46
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/051 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' M. QUILLET Jean-Marc - 20 Route de la Chicane - 85420 ST PIERRE LE VIEUX.....	47
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/052 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Xanton au bénéfice de l' EARL LE CHAMP DORE - 86 la tabac - 85240 XANTON CHASSENON.....	48
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/053 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Xanton au bénéfice de l' GAEC LA CAMBUSE - Darlais - 85240 XANTON CHASSENON.....	48
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/054 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Xanton au bénéfice de l' GAEC MOINARD RENAUDIN - 37 rue de l'horloge, Denant - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE.....	49
Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/055 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Xanton au bénéfice de l' SCEA LES PRES - 65 rue Pierre Brisson - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE.....	50
DECISION N°09-DDEA/SG-121 modifiant la décision n° 09-DDEA/SG-019 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE.....	50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	53
Arrêté n° 09 DSIS 474 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2009.....	53
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	55
Décision n° 08-22 relative à l'évolution d'un traitement portant sur la mise en œuvre d'une enquête de santé relative au vieillissement en agriculture.....	55
Décision n° 09-02 concernant le paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie du régime sociale agricole.....	56
Décision n°09-03 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) des données correspondantes aux personnes fragiles susceptibles de bénéficier d'une aide sous forme de chèques vacances.....	57
DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES – UNITE DEPARTEMENTALE.....	58
ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2009/DDCCRF/03 portant agrément de l'association « LA FACTURE D'EAU EST IMBUVABLE ».....	58
CONCOURS.....	59

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE A POURVOIR AU CHOIX Computation départementale 2008 à l'hôpital local de Noirmoutier.(85)	59
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CONDUCTEURS AMBULANCIERS au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à Challans (85)	59

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N°09-DAI/1-64 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION de l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et soutien aux adultes et familles en difficulté au titre de l'action éducative en milieu ouvert

**LE PREFET de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} :Le service d'action éducative en milieu ouvert sis chemin de la Pairette – 85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et soutien aux adultes et familles en difficulté dont le siège social est situé à la même adresse , est habilité à réaliser des mesures d'action éducative prononcées par l'autorité judiciaire concernant 800 filles et/ou garçons.

ARTICLE 2 :La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 3 :La personne physique ou la personne morale gestionnaire du service doit faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où ils sont implantés et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée.

ARTICLE 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

ARTICLE 5 :Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation, la demande de renouvellement est adressée au Préfet.

Dès lors que la demande de renouvellement a été présentée dans les délais, s'il n'a pas été statué par le Préfet dans les six mois suivant le dépôt de la demande de renouvellement, l'avis de réception faisant foi, l'habilitation précédemment accordée est prorogée jusqu'à la date de notification de l'arrêté accordant ou refusant le renouvellement.

ARTICLE 6 :Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

La décision est prise par arrêté du Préfet conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 7 :Conformément aux dispositions de l'article R 421.1 du code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le Préfet de la Vendée, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

La Roche sur Yon, le 7 mai 2009

**Le Préfet
Thierry LATASTE**

ARRETE N°09-DAI/1-65 portant renouvellement d'habilitation de l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et soutien aux adultes et familles en difficulté au titre de L'investigation et de l'orientation éducative

**LE PREFET de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} :Le service d'investigation et d'orientation éducative sis chemin de la Pairette – 85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et soutien aux adultes et familles en difficulté dont le siège social est situé à la même adresse , est habilité à réaliser des investigations et orientations éducatives prononcées par l'autorité judiciaire concernant 90 filles et/ou garçons âgés de 0 à 21 ans au titre des articles 1181 à 1185 du nouveau code de procédure civile, du décret 75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs et de l'ordonnance du 2 février 1945.

ARTICLE 2 :La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 3 : La personne physique ou la personne morale gestionnaire du service doit faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où ils sont implantés et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée.

ARTICLE 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

ARTICLE 5 : Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation, la demande de renouvellement est adressée au Préfet.

Dès lors que la demande de renouvellement a été présentée dans les délais, s'il n'a pas été statué par le Préfet dans les six mois suivant le dépôt de la demande de renouvellement, l'avis de réception faisant foi, l'habilitation précédemment accordée est prorogée jusqu'à la date de notification de l'arrêté accordant ou refusant le renouvellement.

ARTICLE 6 : Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

La décision est prise par arrêté du Préfet conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Vendée, le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

La Roche sur Yon, le 7 mai 2009

Le Préfet

Thierry LATASTE

ARRETE N°09-DAI/1-66 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION de l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et soutien aux adultes et familles en difficulté au titre du service d'enquêtes sociales

LE PREFET de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le service d'enquêtes sociales sis chemin de la Pairette – 85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et soutien aux adultes et familles en difficulté dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité à réaliser des enquêtes sociales prononcées par l'autorité judiciaire concernant 52 filles et/ou garçons.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 3 : La personne physique ou la personne morale gestionnaire du service doit faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où ils sont implantés et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée.

ARTICLE 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

ARTICLE 5 : Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation, la demande de renouvellement est adressée au Préfet.

Dès lors que la demande de renouvellement a été présentée dans les délais, s'il n'a pas été statué par le Préfet dans les six mois suivant le dépôt de la demande de renouvellement, l'avis de réception faisant foi, l'habilitation précédemment accordée est prorogée jusqu'à la date de notification de l'arrêté accordant ou refusant le renouvellement.

ARTICLE 6 : Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

La décision est prise par arrêté du Préfet conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421.1 du code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Vendée, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

La Roche sur Yon, Le 7 mai 2009

Le Préfet

Thierry LATASTE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2- 230 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la déviation Ouest d'AUBIGNY, RD 36/ RD 747, sur le territoire de ladite commune.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune d'AUBIGNY.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNY est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, Service Acquisitions Foncières, 40 Rue Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNY devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de la commune d'AUBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 5 mai 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2- 231 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la déviation des ESSARTS, RD 160, sur le territoire de ladite commune

LE PREFET DE LA VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -**

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune des ESSARTS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Madame le Maire des ESSARTS est invitée à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Elle prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence de Mme le Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, Service Acquisitions Foncières, 40 Rue Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune des ESSARTS devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 5 mai 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09 – DRCTAJE/3 - 257 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs –
Année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE :**

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes de Vendée est fixé annuellement à 2 142 euros. Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant attribué aux instituteurs bénéficiant d'une majoration.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/3 – 436 du 29 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale et Monsieur le Trésorier payeur général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la Roche Sur Yon, le 7 mai 2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.) ANNEE 2008

	Montant de l'IRL	Part versée par l'Etat	Complément communal
IRL de Base	2 142,00 euros (soit 178,50 euros/mois)	2 142,00 euros (soit 178,50euros/mois)	Néant
Majoration de 25 % (instituteurs mariés sans enfants, mariés, célibataires, veufs ou divorcés avec au moins un enfant à charge)	2 677,44 euros (soit 223,12euros/mois)	2 677,44 euros (soit 223,12euros/mois)	Néant

Vu pour être annexé à mon arrêté 09-DRCTAJE/3 - 257 de ce jour

A la Roche Sur Yon, le 7 mai 2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2009/N° 188 DU 10 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'établissement principal de la SARL dénommée « Daniel RETAILLEAU », sis à MONTAIGU, 22 boulevard Auguste Durand, exploité conjointement par les personnes susvisées, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 09-85-02.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MONTAIGU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 MARS 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 189 DU 10 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de la SARL dénommée « Daniel RETAILLEAU », sis aux LANDES GENUSSON, rue Jacquart - ZA des Etangs, exploité conjointement par les personnes susvisées, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 09-85-03.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune des LANDES GENUSSON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 MARS 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 190 DU 10 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de la SARL dénommée « Daniel RETAILLEAU », sis à SAINT FULGENT, rue des Semailles - Zone d'Activités des Epis, exploité conjointement par les personnes susvisées, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 09-85-04.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FULGENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 MARS 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 202 DU 19 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de la SARL susvisée, sis rue André Dorion - La Bonnetière à PALLUAU, exploité par M. Nicolas PEROCHÉAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-85-05.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de PALLUAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 MARS 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 203 DU 19 MARS 2009 abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral susvisé N° 04/DRLP/233 en date du 26 mars 2004 est ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de PALLUAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 MARS 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 205 DU 20 MARS 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 87/DIREG/764 du 23 septembre 1987 autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de la Société Fleury Michon

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/764 du 23 septembre 1987 susvisé, portant autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité de la Société Fleury Michon sise « La Gare de Pouzauges » à POUZAUGES, est ABROGE.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 20 MARS 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 212 DU 23 MARS 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – MM. Laurent DECHELLE et Didier GINO, gérants de la SARL GARDIENNAGE PROTECTION SURVEILLANCE SECURITE (GPS SECURITE), est autorisé à créer une entreprise privée dénommée «GPS SECURITE», sise à CHATEAU D'OLONNE (85180) – 21 rue Victor Cornil, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 MARS 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 245 DU 31 MARS 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La SAS dénommée : « POINT FUNEPLUS » sise 12, rue Robert Bothereau à LA ROCHE SUR YON, exploitée par M. Loïck RODDE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-85-06.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mars 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 261 DU 8 AVRIL 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Yves GONNORD, propriétaire, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Jardin de Cocagne du Puy Durand sis rue de la Fontaine à POUZAUGES (85700).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/82 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Yves GONNORD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le propriétaire M. Yves GONNORD et le directeur du site M. Emmanuel GAINARD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au propriétaire M. Yves GONNORD – 4 rue de l'Aumônerie – 85700 POUZAUGES.

Le délai de conservation est limité à 14 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/261 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Yves GONNORD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 AVRIL 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 262 DU 8 AVRIL 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Guy SINIC, responsable sécurité réseaux pôle ouest, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence du CIO sise 10 place du Marché à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/05/37 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Guy SINIC.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable sécurité réseaux pôle ouest M. Guy SINIC et l'assistante chargée contrôle vidéo Mme Anne-Françoise LEPLAT.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à CM-CIC SERVICES-LOGISTIQUE-SECURITE RESEAUX-POLE OUEST – 2 avenue Jean-Claude Bonduelle – 44040 NANTES (service responsable : sécurité réseaux-pôle ouest) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à CM-CIC SERVICES-LOGISTIQUE-SECURITE RESEAUX-POLE OUEST – 2 avenue Jean-Claude Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/262 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Guy SINIC, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 AVRIL 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 263 DU 8 AVRIL 2009 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Roger GABORIEAU, Maire des LUCS SUR BOULOGNE, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour les bâtiments communaux (salles des fêtes du Clos Fleuri et de l'Espace Albizia, mairie, foyer

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/09 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est le maire M. Roger GABORIEAU.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le maire M. Roger GABORIEAU, le 1er adjoint M. Patrick MARTIN et le 2ème adjoint M. Dominique LOSYI.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

La caméra mobile n° 6 sera installée sur le pan de mur du bâtiment concerné et non en hauteur afin de réduire strictement son champ de vision aux limites des installations sportives surveillées.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au Maire M. Roger GABORIEAU – Mairie – 164 avenue des Pierres Noires – 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE. Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce

publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des LUCS SUR BOULOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/263 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 AVRIL 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 272 DU 16 AVRIL 2009 fixant le nombre des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le nombre des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée, pour l'année 2010, est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (474).

ARTICLE 2 - Ces jurés sont répartis proportionnellement à la population du département par commune ou communes regroupées, conformément aux indications du tableau figurant en annexe au présent arrêté (colonne 4).

ARTICLE 3 - Dans chaque commune désignée (colonne 2 du tableau), le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tirera au sort, publiquement, à partir de la liste électorale de la commune ou de l'ensemble des listes électorales des communes concernées, un nombre de noms triple (colonne 5 du tableau) de celui des jurés fixé conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 - La liste préparatoire sera transmise au Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON pour le 15 juillet 2009, et ne devra pas comporter le nom des personnes ayant fait partie du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée au cours des quatre années précédentes, ou âgées de moins de 23 ans au 31 décembre 2010.

ARTICLE 5 - Le Maire est tenu d'informer les personnes tirées au sort qu'elles ont la possibilité de demander au Président de la Commission de bénéficier des dispositions de l'article 258 du code de procédure pénale. Il informe, par ailleurs, le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance des inaptitudes légales qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les maires du département de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON chargé de dresser la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises.

LA ROCHE SUR YON, le 16 AVRIL 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09/DRLP/272 du 16 avril 2009 portant fixation du nombre des jurés d'assises et répartition de ces jurés par commune pour l'année 2010

CANTON	Commune désignée en application de l'art. 261 du code de procédure pénale (responsable du tirage au sort et de la liste préparatoire au T.G.I.)	Communes regroupées à la commune désignée	Répartition des 458 jurés de la liste du jury criminel	Nombre de jurés à tirer au sort par le Maire de la commune désignée pour
---------------	--	--	---	---

(1)	(2)	(3)	(4)	établir la liste préparatoire à transmettre au T.G.I. (5)
I - ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE SUR YON :				
<u>LA ROCHE SUR YON</u>	LA ROCHE SUR YON		42 titulaires (+ 100 suppléants)	126 300
	AUBIGNY	NESMY LES CLOUZEUX	6	18 3
	CHAILLE SS LES ORMEAUX	LE TABLIER		9
	LA CHAIZE LE VICOMTE	FOUGERE	1	21
	MOUILLERON LE CAPTIF	VENANSAULT	3	9
	ST FLORENT DES BOIS	THORIGNY	7	
<u>CHANTONNAY</u>	CHANTONNAY		3	18
	BOURNEZEAU			6
	ST HILAIRE LE VOUHIS	ROCHETREJOUX	6	3
	ST PROUANT		2	3
	ST GERMAIN DE PRINCAY		1	3
	SIGOURNAIS	ST VINCENT STERLANGES	1	3
			1	
<u>LES ESSARTS</u>	LES ESSARTS			12
	BOULOGNE	LA MERLATIERE		3
	DOMPIERRE SUR YON	LA FERRIERE	4	18
	ST MARTIN DES NOYERS	STE FLORENCE	1	12
		STE CECILE	6	
		L'OIE	4	
<u>LES HERBIERS</u>	LES HERBIERS	ST PAUL EN PAREDS		39
	BEAUREPAIRE			6
	LES EPESSSES	ST MARS LA REORTHE	13	9
	VENDRENNES	MESNARD LA BAROTIERE	2	6
	MOUCHAMPS		3	6
			2	
			2	
<u>MAREUIL SUR LAY DISSAIS</u>	MAREUIL SUR LAY DISSAIS CHATEAU- GUIBERT	BESSAY LA BRETONNIERE LA CLAYE CORPE LA COUTURE MOUTIERS SUR LE LAY PEAULT LES PINEAUX ST OUEN ROSNAY STE PEXINE	2 5	6 15

<u>MONTAIGU</u>	MONTAIGU			12
	ST HILAIRE DE LOULAY			9
	BOUFFERE		4	6
	LA BRUFFIERE	TREIZE SEPTIERS	3	15
	CUGAND	LA BERNARDIERE	2	12
	ST GEORGES DE MONTAIGU	LA BOISSIERE DE MONTAIGU	5	15
	LA GUYONNIERE		4	6
			5	
			2	15
				3
<u>MORTAGNE SUR SEVRE</u>	MORTAGNE SUR SEVRE			
	CHAMBRETAUD			3
	LA GAUBRETIERE		5	6
	LES LANDES GENUSSON	ST AUBIN DES ORMEAUX	1	9
		ST MARTIN DES TILLEULS	2	
	TREIZE VENTS	MALLIEVRE	3	3
	ST LAURENT S SEVRE	ST MALO DU BOIS		15
	TIFFAUGES		1	3
	LA VERRIE		5	9
			1	
<u>LE POIRE SUR VIE</u>	LE POIRE SUR VIE	BEAUFOU	3	18
	LA GENETOUZE			3
	AIZENAY		6	18
	BELLEVILLE SUR VIE		1	9
	LES LUCS SUR BOULOGNE		6	6
	ST DENIS LA CHEVASSE	SALIGNY	3	9
			2	
			3	9
				9
			3	6
<u>ROCHESERVIERE</u>	ROCHESERVIERE	MORMAISON	3	9
	L'HERBERGEMENT	ST SULPICE LE VERDON		9
		ST ANDRE TREIZE VOIES	3	
	ST PHILBERT DE BOUAINE		3	6
<u>ST FULGENT</u>	ST FULGENT	BAZOGES EN PAILLERS	2	9
	LES BROUZILS	LA COPECHAGNIERE		6
	CHAUCHE	LA RABATELIERE	3	6
	CHAVAGNES EN PAILLERS		2	9
	ST ANDRE GOULE D'OIE		2	3
			3	
			1	

II - ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE

<u>FONTENAY LE COMTE</u>	FONTENAY LE COMTE	CHAIX	12	36
	AUZAY	LONGEVES	1	3
	FONTAINES	MONTREUIL	1	3
	LE LANGON		1	3
	PISSOTTE	L'ORBRIE	2	6
	LE POIRE SUR VELLUIRE	VELLUIRE	1	3
<u>CHAILLE LES MARAIS</u>	CHAILLE DES MARAIS		1	3
	CHAMPAGNE LES MARAIS	MOREILLES	1	3
	L'ILE D'ELLE		1	3
	STE RADEGONDE DES NOYERS	PUYRAVAULT	1	3
	LE GUE DE VELLUIRE	LA TAILLEE	1	3

<u>LA CHATAIGNERAIE</u>	LA CHATAIGNERAIE	VOUILLE LES MARAIS		
	BAZOGES EN PAREDS	ANTIGNY	4	12
	BREUIL BARRET	ST MAURICE DES NOUES		
	CHEFFOIS	LA LOGE FOUGEREUSE	1	3
	MOUILLERON EN PAREDS	ST MAURICE LE GIRARD	1	3
	ST HILAIRE DE VOUST	ST GERMAIN L'AIGUILLER	1	3
		MARILLET	1	3
	ST PIERRE DU CHEMIN	LA CHAPELLE AUX LYS		
	LA TARDIERE	MENOMBLET	2	6
	THOUARSAIS-BOUILDROUX		1	3
	VOUVANT	ST SULPICE EN PAREDS	1	3
<u>L'HERMENAULT</u>		CEZAIS	1	3
	L'HERMENAULT	POUILLE	1	3
	SERIGNE	ST VALERIEN		
	BOURNEAU	PETOSSE	1	3
	MOUZEUIL ST MARTIN	ST CYR DES GATS	1	3
	NALLIERS		1	3
	ST LAURENT DE LA SALLE		2	6
		MARSAIS STE RADEGONDE	1	3
		ST MARTIN DES FONTAINES		
<u>LUCON</u>				
	LUCON		8	24
	L'AIGUILON SUR MER		2	6
	GRUES	LAIROUX	1	3
	LES MAGNILS REIGNIERS	CHASNAIS	2	6
	STE GEMME LA PLAINE		2	6
	ST MICHEL EN L'HERM	TRIAIZE	3	9
		ST DENIS DU PAYRE		
<u>MAILLEZAIS</u>				
	MAILLEZAIS	ST SIGISMOND	1	3
	BENET	LIEZ		
	DAMVIX	BOUILLE COURDAULT	3	9
	ST PIERRE LE VIEUX	LE MAZEAU	1	3
	VIX	DOIX	1	3
		MAILLE	2	6
<u>POUZAUGES</u>				
	POUZAUGES	ST MICHEL MONT MERCURE	6	18
	LE BOUPERE		2	6
	LA FLOCELLIERE	CHATELLIERS-CHATEAUMUR	2	6
	MONSIREIGNE	CHAVAGNES LES REDOUX	1	3
	MONTOURNAIS	LA MEILLERAIE TILLAY	3	9
	ST MESMIN	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2	6
	REAUMUR	LE TALLUD STE GEMME	1	3
<u>ST HILAIRE DES LOGES</u>				
	ST HILAIRE DES LOGES	FAYMOREAU	2	6
	FOUSSAIS PAYRE	ST MICHEL LE CLOUCQ	2	6
	MERVENT	PUY DE SERRE	1	3
	NIEUL SUR L'AUTIZE	OULMES	1	3
	XANTON CHASSENON	ST MARTIN DE FRAIGNEAU	1	3

<u>STE HERMINE</u>	STE HERMINE LA CAILLÈRE ST HILAIRE ST MARTIN LARS EN STE HERMINE LA REORTHE ST ETIENNE DE BRILLOUET	LA JAUDONNIÈRE LA CHAPELLE THEMER THIRE ST JUIRE CHAMPGILLON ST AUBIN LA PLAINE ST JEAN DE BEUGNE	2 1 1 1 1	6 3 3 3 3
<u>III - ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE :</u>				
<u>LES SABLES D'OLONNE</u>	LES SABLES D'OLONNE CHATEAU D'OLONNE ILE D'OLONNE OLONNE SUR MER SAINTE FOY	VAIRE	12 10 3 10 1	36 30 9 30 3
<u>BEAUVOIR SUR MER</u>	BEAUVOIR SUR MER BOUIN ST GERVAIS	ST URBAIN	3 2 3	9 6 9
<u>CHALLANS</u>	CHALLANS BOIS DE CENE LA GARNACHE SALLERTAINE FROIDFOND	CHATEAUNEUF	14 1 3 2 2	42 3 9 6 6
<u>L'ILE D'YEU</u>	L'ILE D'YEU		4	12
<u>LA MOTHE ACHARD</u>	LA MOTHE ACHARD BEAULIEU SOUS LA ROCHE LA CHAPELLE HERMIER NIEUL LE DOLENT STE FLAIVE DES LOUPS ST JULIEN DES LANDES	LA CHAPELLE ACHARD LANDERONDE MARTINET ST MATHURIN LE GIROUARD ST GEORGES DE POINTINDOUX	3 3 1 3 2 2	9 9 3 9 6 6
<u>MOUTIERS LES MAUXFAITS</u>	MOUTIERS LES MAUXFAITS ANGLES LE CHAMP ST PERE ST AVAUGOURD DES LANDES CURZON ST VINCENT SUR GRAON LA TRANCHE SUR MER	LA JONCHERE LE GIVRE LA BOISSIERE DES LANDES ST CYR EN TALMONDAIS ST BENOIT SUR MER LA FAUTE SUR MER	1 2 1 2 1 1 3	3 6 3 6 3 3 9
<u>NOIRMOUTIER EN L'ILE</u>	NOIMOUTIER EN L'ILE LA GUERINIÈRE	L'EPINE BARBATRE	4 4	12 12

<u>PALLUAU</u>	ST ETIENNE DU BOIS	LA CHAPELLE PALLUAU	2	6
	APREMONT	MACHE	2	6
	ST CHRISTOPHE DU LIGNERON	FALLERON	3	9
	GRAND'LANDES	PALLUAU	1	3
		ST PAUL MONT PENIT		
<u>ST GILLES CROIX DE VIE</u>	ST GILLES CROIX DE VIE		6	18
	L'AIGUILLON SUR VIE	LA CHAIZE GIRAUD	3	9
		LANDEVIEILLE		
	BRETIGNOLLES SUR MER		3	9
	GIVRAND		2	6
	COEX		2	6
	COMMEQUIERS		2	6
	LE FENOILLER		3	9
	ST HILAIRE DE RIEZ		8	24
	NOTRE DAME DE RIEZ		1	3
	ST REVEREND	ST MAIXENT SUR VIE	2	6
BREM SUR MER		2	6	
<u>ST JEAN DE MONTS</u>	ST JEAN DE MONTS		6	18
	LA BARRE DE MONTS		2	6
	NOTRE DAME DE MONTS		1	3
	LE PERRIER		1	3
	SOULLANS		3	9
<u>TALMONT ST HILAIRE</u>	TALMONT ST HILAIRE		5	15
	AVRILLE	LE POIROUX	1	3
	GROSBREUIL		1	3
	JARD SUR MER		2	6
	LONGEVILLE SUR MER	LE BERNARD	2	6
	SAINT VINCENT SUR JARD	SAINT HILAIRE LA FORET	1	3

VU pour être annexé à mon arrêté N° 09/DRLP/272 du 16 AVRIL 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté 09/DAS/214 - Arrêté 2009/DSF/47 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ARRÊTENT

Article 1^{er} : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instaurée au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, est modifiée pour la représentation suivante :
Représentants des organisations d'assurance maladie et de prestations sociales, désignés en application de l'article R-241-24 – 3°, du code de l'action sociale et des familles :

pour le 1° alinéa :

M. Robert VINCENT, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales, titulaire (*sans modification*)

M. Alain DAVID, représentant de la Caisse Maladie Régionale, suppléant (*sans modification*)

Mme Catherine IMBERDIS, représentante de la Caisse d'Allocations Familiales, suppléante (*en remplacement de Mme Véronique ARDOUIN*)

Mme Marie-Madeleine DOUTEAU, représentante de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, suppléante (*sans modification*)

Représentants des associations de parents d'élèves, désignés en application de l'article R-241-24 – 5°, du code de l'action sociale et des familles :

Mme Marie NYS (Fédération des Conseils des Parents d'Elèves), (*sans modification*)

Mme Cécile CHAUVEAU (UDAPEL), en remplacement de Madame Elisabeth DIAS

Mme NYS et Mme CHAUVEAU seront alternativement titulaire et suppléante chaque année civile. Pour l'année 2009, Mme CHAUVEAU est nommée titulaire.

Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, désignés en application de l'article R-241-24 – 6°, du code de l'action sociale et des familles :

pour le 2^{ème} alinéa :

Mme Martine LACHAIZE (ARIA 85), (*sans modification*)

Mme Brigitte FAUCHER (ADAPEDA), suppléante en remplacement de Madame Elisabeth RICHARD,

M. Claude GUILBOT, (association Valentin), (*sans modification*)

pour le 7^{ème} alinéa :

Mme Marie-Bernadette BELOUARD (FMH), titulaire, (*sans modification*)

M. Dominique GOHIER (Président de l'Association Régionale des Laryngectomisés et Mutilés de la Voix du Littoral Atlantique), suppléant, en remplacement de M. Michel LACHAND (APF)

Mme Christiane GABOREAU, (AFM) suppléante (*sans modification*)

Article 2 : Le membre nouvellement nommé est désigné pour la durée restante du mandat de quatre ans courant à compter du 30 mai 2006, conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 mai 2006 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et du département de la Vendée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 11 mai 2009

LE PREFET,
Thierry LATASTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Philippe DE VILLIERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 85-2008-00360 modifiant l' ARRETE n° 07-DDAF- 0059 autorisant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de CHANTONNAY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E**

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n° 07-DDAF- 0059 susvisé est remplacé par :

La commune de CHANTONNAY est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter des installations d'épuration et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu de la capacité des ouvrages projetés, ces travaux et installations sont soumis à AUTORISATION pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	Régime
2.1.1.0	<p><i>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</i></p> <p><i>> à 600 kg de DBO₅ : Autorisation</i> <i>Supérieure à 12 kg de DBO₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ : Déclaration</i></p>	<p>822 Kg de DBO₅/j</p> <p>Soit 13 700 E.H</p>	<p>Arrêté du 22 juin 2007</p>	Autorisation

Article 2 L'article 2 de l'arrêté n° 07-DDAF- 0059 susvisé est remplacé par :

Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

2-1 - *Lieu de rejet* : la Mozée

2-2 - *Débits autorisés* :

- débit moyen journalier par temps sec nappe haute : 1930 m³/j

débit de pointe horaire par temps sec nappe haute : 150 m³/h

débit de pointe horaire par temps de pluie : 310 m³/h

2-3 - *Qualité du rejet* : Les niveaux de qualité minimale des effluents, mesurée en sortie de filière boues activées, doivent respecter :

2-3.1 - *En termes de concentration maximale ou de rendement minimum* :

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMUM (en %)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
MES en mg/l	≤ 20	90	3
DCO en mg/l	≤ 50	75	3
DBO ₅ en mg/l	≤ 20	80	2
Azote global en mg/l ⁽¹⁾	≤ 15	70	2
Phosphore total en mg/l ⁽¹⁾	≤ 1	80	2

en moyenne annuelle

2-3.2 - *En termes de flux*

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 38.6
DCO	≤ 96.5
DBO ₅	≤ 38.6
Azote global ⁽¹⁾	≤ 28.9
Phosphore total ⁽¹⁾	≤ 1.9

en moyenne annuelle

2-3.3 - *Autres paramètres* : température au point de rejet : < 25°C

pH compris entre 6 et 8,5

Article 3 L'article 5 de l'arrêté n° 07-DDAF- 0059 susvisé est remplacé par :

Le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous. Les résultats des mesures réalisées

durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N + 1 dans le cadre du format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
Production de boues	24
NGL	12
Pt	12

En cas de dépassement des normes, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et commentée.

Article 4 L'article 6 de l'arrêté n° 07-DDAF- 0059 susvisé est remplacé par :

Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra, au minimum 2 mois avant la première campagne d'épandage, soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues des articles R211-26 à R211-47 et R216-7 du livre II du code de l'environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi qu'en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 du 10 mai 2004 relatif au troisième programme d'action nitrate.

Article 5 L'article 7 de l'arrêté n° 07-DDAF- 0059 susvisé est remplacé par :

L'apport de matières de vidange sera limité à 20 % de la charge organique réelle totale à traiter par jour sur le site de la station d'épuration.

Article 6 Les articles 3, 4 et 8 à 17 de l'arrêté n° 07-DDAF-0059 sont inchangés.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le maire de CHANTONNAY, Monsieur le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de CHANTONNAY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 28 novembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/017 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Damvix au bénéfice du GAEC DU BORD DE SEVRE - La Barbée - 85420 DAMVIX

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Damvix afin de satisfaire les besoins du **GAEC DU BORD DE SEVRE La Barbée 85420 DAMVIX** à concurrence d'un volume maximal de **40 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Damvix.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de DAMVIX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de DAMVIX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/022 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Damvix au bénéfice de M. MASSE Laurent - 23 Grande rue du Coudreau - 85420 ST SIGISMOND

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Damvix afin de satisfaire les besoins de M. **MASSE Laurent 23 Grande rue du Coudreau 85420 ST SIGISMOND** à concurrence d'un volume maximal de **22 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Damvix.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de DAMVIX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de DAMVIX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le

président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/023 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Damvix au bénéfice de M. MOUNIER Philippe - 5, La petite Bernegue - 85420 DAMVIX

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Damvix afin de satisfaire les besoins de M. **MOUNIER Philippe 5, La petite Bernegue 85420 DAMVIX** à concurrence d'un volume maximal de **75 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Damvix. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de DAMVIX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de DAMVIX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/024 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Nord au bénéfice de l' ASL de DENANT - 20 rue maigre alouette DENANT - 85240 NIEUL SUR L'AUTIZE

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Nieul Nord afin de satisfaire les besoins de l'**ASL de DENANT 20 rue maigre alouette DENANT 85240 NIEUL SUR L'AUTIZE** à concurrence d'un volume maximal de **378 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Nieul Nord.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de NIEUL SUR L'AUTISE pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration.

Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de NIEUL SUR L'AUTISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/025 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de M. COIRIER Jannick - 58, rue du champ Durand - 85240 NEUIL SUR AUTIZE

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Nieul Sud afin de satisfaire les besoins de M. **COIRIER Jannick 58, rue du champ Durand 85240 NEUIL SUR AUTIZE** à concurrence d'un volume maximal de **76 382 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Nieul Sud.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de NIEUL SUR L'AUTISE pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de NIEUL SUR L'AUTISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/026 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de l' EARL COIRIER Denis - 65 rue Pierre Brisson - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Nieul Sud afin de satisfaire les besoins de l' **EARL COIRIER Denis 65 rue Pierre Brisson 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** à concurrence d'un volume maximal de **15 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Nieul Sud.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de NIEUL SUR L'AUTISE pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de NIEUL SUR L'AUTISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/027 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de l' EARL LA LOMBARDIERE - La Petite Lombardière - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Nieul Sud afin de satisfaire les besoins de l' **EARL LA LOMBARDIERE La Petite Lombardière 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** à concurrence d'un volume maximal de **23 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Nieul Sud. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de NIEUL SUR L'AUTISE pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de NIEUL SUR L'AUTISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/028 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de l' EARL LE BRETON - Sauvéré , 30 rue de l'Ecole - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Nieul Sud afin de satisfaire les besoins de l' **EARL LE BRETON Sauvéré , 30 rue de l'Ecole 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** à concurrence d'un volume maximal de **90 342 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Nieul Sud.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de NIEUL SUR L'AUTISE pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de NIEUL SUR L'AUTISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/029 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice du GAEC LA RUCHE - 4 rue de l'Autise - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Nieul Sud afin de satisfaire les besoins du **GAEC LA RUCHE 4 rue de l'Autise 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** à concurrence d'un volume maximal de **75 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Nieul Sud.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de NIEUL SUR L'AUTISE pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de NIEUL SUR L'AUTISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à

M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/030 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Nieul Sud au bénéfice de M. OUVRARD Vincent - 7, La Sablière - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Nieul Sud afin de satisfaire les besoins de M. **OUVRARD Vincent 7, La Sablière 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** à concurrence d'un volume maximal de **51 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Nieul Sud. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de NIEUL SUR L'AUTISE pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de NIEUL SUR L'AUTISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/031 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de l' EARL LA PRELONNIERE - 46 rue du Mouton - 85420 OULMES

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa

demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Oulmes Nord afin de satisfaire les besoins de l'**EARL LA PRELONNIERE 46 rue du Mouton 85420 OULMES** à concurrence d'un volume maximal de **97 500 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Oulmes Nord. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de OULMES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de OULMES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/032 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de l' EARL LE PETIT NOYER - 65 rue de la Venise Verte - 85420 OULMES

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Oulmes Nord afin de satisfaire les besoins de l'**EARL LE PETIT NOYER 65 rue de la Venise Verte 85420 OULMES** à concurrence d'un volume maximal de **109 510 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Oulmes Nord. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de OULMES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de OULMES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/033 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de l' EARL LES AVAUDETS - 18 rue St Thomas - 85420 OULMES

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Oulmes Nord afin de satisfaire les besoins de l' **EARL LES AVAUDETS 18 rue St Thomas 85420 OULMES** à concurrence d'un volume maximal de **90 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Oulmes Nord. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de OULMES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de OULMES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/034 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de l' EARL LES MALEON - 9 rue de l'école - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Oulmes Nord afin de satisfaire les besoins de l' **EARL LES MALEON 9 rue de l'école 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** à concurrence d'un volume maximal de **85 852 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Oulmes Nord. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de OULMES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de OULMES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/035 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice du GAEC LA PRAILLE - 19 rue du port - 85420 BOUILLE COURDAULT

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Oulmes Nord afin de satisfaire les besoins du **GAEC LA PRAILLE 19 rue du port 85420 BOUILLE COURDAULT** à concurrence d'un volume maximal de **20 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Oulmes Nord.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de OULMES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de OULMES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/036 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice du GAEC LES PALMIERS - 20 rue de la chevalerie - 85420 OULMES

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Oulmes Nord afin de satisfaire les besoins du **GAEC LES PALMIERS 20 rue de la chevalerie 85420 OULMES** à concurrence d'un volume maximal de **137 972 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Oulmes Nord.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de OULMES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de OULMES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur

de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/037 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Oulmes Nord au bénéfice de Mme VINCENT Joëlle - 20 rue la chevalerie - 85420 OULMES

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Oulmes Nord afin de satisfaire les besoins de Mme **VINCENT Joëlle 20 rue la chevalerie 85420 OULMES** à concurrence d'un volume maximal de **112 028 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Oulmes Nord. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de OULMES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de OULMES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/038 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice de M. CHOUC Didier - Serzais - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa

demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Hilaire afin de satisfaire les besoins de M. **CHOUC Didier Serzais 85240 ST HILAIRE DES LOGES** à concurrence d'un volume maximal de **20 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Hilaire. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT HILAIRE DES LOGES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT HILAIRE DES LOGES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/039 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice du GAEC DU TRIOLAIT D'OR - Le Lion d'or - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Hilaire afin de satisfaire les besoins du **GAEC DU TRIOLAIT D'OR Le Lion d'or 85240 ST HILAIRE DES LOGES** à concurrence d'un volume maximal de **20 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Hilaire. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT HILAIRE DES LOGES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT HILAIRE DES LOGES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/040 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice de M. GUINAUDEAU Denis - Bretet - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Hilaire afin de satisfaire les besoins de M. **GUINAUDEAU Denis Bretet 85240 ST HILAIRE DES LOGES** à concurrence d'un volume maximal de **33 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Hilaire. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT HILAIRE DES LOGES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT HILAIRE DES LOGES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/041 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice de la SA VERGERS GAZEAU - Villeneuve - 79240 VERNOUX EN GATINE

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Hilaire afin de satisfaire les besoins de la **SA VERGERS GAZEAU Villeneuve 79240 VERNOUX EN GATINE** à concurrence d'un volume maximal de **50 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Hilaire. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT HILAIRE DES LOGES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT HILAIRE DES LOGES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/042 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Hilaire au bénéfice de la SCA de GRANGE - Villeneuve - 79240 VERNOUX EN GATINE

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Hilaire afin de satisfaire les besoins de la **SCA de GRANGE Villeneuve 79240 VERNOUX EN GATINE** à concurrence d'un volume maximal de **50 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Hilaire.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT HILAIRE DES LOGES pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT HILAIRE DES LOGES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/043 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' EARL BREMAUD - 8 rue de la Bonde -Souil - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Pierre le Vieux afin de satisfaire les besoins de l' **EARL BREMAUD 8 rue de la Bonde -Souil 85420 ST PIERRE LE VIEUX** à concurrence d'un volume maximal de **42 202 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Pierre le Vieux.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT PIERRE LE VIEUX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/044 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' EARL LE PETIT PONTREAU - Le Petit Pontreau - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Pierre le Vieux afin de satisfaire les besoins de l' **EARL LE PETIT PONTREAU Le Petit Pontreau 85420 ST PIERRE LE VIEUX** à concurrence d'un volume maximal de **44 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Pierre le Vieux.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT PIERRE LE VIEUX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/045 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de l' EARL LES CHAILS - 2, le pontreau - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Pierre le Vieux afin de satisfaire les besoins de l' **EARL LES CHAILS 2, le pontreau 85420 ST PIERRE LE VIEUX** à concurrence d'un volume maximal de **48 775 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Pierre le Vieux.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT PIERRE LE VIEUX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/046 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice du GAEC JOLLIVET - 46 route de la Chicane - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Pierre le Vieux afin de satisfaire les besoins du **GAEC JOLLIVET 46 route de la Chicane 85420 ST PIERRE LE VIEUX** à concurrence d'un volume maximal de **70 821 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Pierre le Vieux.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT PIERRE LE VIEUX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/047 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice du GAEC LA RUCHE - 4 rue de l'Autise - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Pierre le Vieux afin de satisfaire les besoins du **GAEC LA RUCHE 4 rue de l'Autise 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** à concurrence d'un volume maximal de **100 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Pierre le Vieux.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT PIERRE LE VIEUX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

**le Préfet
Thierry LATASTE**

**Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/048 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la
Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le
Vieux au bénéfice du GAEC LE GRAND PORT - 96 rue Principale Souil - 85420 ST PIERRE LE
VIEUX**

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Pierre le Vieux afin de satisfaire les besoins du **GAEC LE GRAND PORT 96 rue Principale Souil 85420 ST PIERRE LE VIEUX** à concurrence d'un volume maximal de **53 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Pierre le Vieux.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT PIERRE LE VIEUX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE**

**Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/049 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la
Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le
Vieux au bénéfice du GAEC PAPIN - 8, Le Grand Pontreau - 85420 ST PIERRE LE VIEUX**

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Pierre le Vieux afin de satisfaire les besoins

du **GAEC PAPIN 8, Le Grand Pontreau 85420 ST PIERRE LE VIEUX** à concurrence d'un volume maximal de **71 737 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Pierre le Vieux.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT PIERRE LE VIEUX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/050 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de Mme PERAUD Chantal - 14 Impasse des Prés Chalais - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Pierre le Vieux afin de satisfaire les besoins de Mme **PERAUD Chantal 14 Impasse des Prés Chalais 85420 ST PIERRE LE VIEUX** à concurrence d'un volume maximal de **40 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Pierre le Vieux.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT PIERRE LE VIEUX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/051 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de St Pierre le Vieux au bénéfice de M. QUILLET Jean-Marc - 20 Route de la Chicane - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de St Pierre le Vieux afin de satisfaire les besoins de M. **QUILLET Jean-Marc 20 Route de la Chicane 85420 ST PIERRE LE VIEUX** à concurrence d'un volume maximal de **9 851 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de St Pierre le Vieux.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SAINT PIERRE LE VIEUX pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/052 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Xanton au bénéfice de l' EARL LE CHAMP DORE - 86 la tabac - 85240 XANTON CHASSENON

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Xanton afin de satisfaire les besoins de l' **EARL LE CHAMP DORE 86 la tabac 85240 XANTON CHASSENON** à concurrence d'un volume maximal de **44 978 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Xanton. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de XANTON CHASSENON pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de XANTON CHASSENON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

**le Préfet
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/053 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Xanton au bénéfice du GAEC LA CAMBUSE - Darlais - 85240 XANTON CHASSENON

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Xanton afin de satisfaire les besoins du **GAEC LA CAMBUSE Darlais 85240 XANTON CHASSENON** à concurrence d'un volume maximal de **70 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Xanton. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de XANTON CHASSENON pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de XANTON CHASSENON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009

le Préfet

Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/054 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Xanton au bénéfice du GAEC MOINARD RENAUDIN - 37 rue de l'horloge, Denant - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE

Le Préfet de la VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête**

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Xanton afin de satisfaire les besoins du **GAEC MOINARD RENAUDIN 37 rue de l'horloge, Denant 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** à concurrence d'un volume maximal de **40 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Xanton.

Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de XANTON CHASSENON pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de XANTON CHASSENON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n° 09/DDEA/SEMR/055 autorisant à titre exceptionnel et provisoirement la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser l'eau de la réserve de Xanton au bénéfice de la SCEA LES PRES - 65 rue Pierre Brisson - 85240 NIEUL SUR L'AUTISE

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant en son nom et pour le compte du Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser l'eau stockée dans la réserve de substitution de Xanton afin de satisfaire les besoins de la **SCEA LES PRES 65 rue Pierre Brisson 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** à concurrence d'un volume maximal de **75 000 m³** prélevable entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2009.

Article 2 : Prescriptions techniques

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne veillera à la bonne exécution du comptage des volumes prélevés et transmettra les relevés individuels les 1er et les 15 de chaque mois au service en charge de la police de l'eau. Elle transmettra également chaque semaine un état du volume restant dans la réserve de Xanton. Les eaux issues de la réserve ne pourront servir qu'à l'irrigation, sans qu'il y ait retour au milieu naturel.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée et affichée à la mairie de XANTON CHASSENON pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également affichée sur le site de la réserve

Article 4 : Mesures conservatoires

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou rapportées à tout moment si l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, M. le maire de la commune de XANTON CHASSENON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2009
le Préfet
Thierry LATASTE

DECISION N°09-DDEA/SG-121 modifiant la décision n° 09-DDEA/SG-019 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT DELEGATION

GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE

**Le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,
DECIDE**

Article 1er : L'article 2 de la décision n° 09-DDE/SG-019 du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :
au lieu et place de M. Christian FAIVRE lire M. Sébastien HULIN,

Article 2 : Le tableau annexé à la décision n° 09-DDEA/SG-019 du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

II.2 – Exploitation des routes	
II.2.a - - Autorisations individuelles de transports exceptionnels	M. Eric CAGNEAUX M. Fabrice GOUSSEAU M. Pierre SPIETH M. Sébastien HULIN M. André FUSELLIER M. Didier HARDEL M. Jacques KOPFF Cadres de permanence
II.2.b - - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, de tous travaux annexes et de toutes manifestations temporaires sur les autoroutes et leurs dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation	M. Eric CAGNEAUX M. Sébastien HULIN (en cas d'absence ou d'empêchement, M. André FUSELLIER) M. Eric MORAU (subdivision de Challans) Mme Myriam SAPPEY (subdivision de Fontenay le comte) M. Stéphane PELTIER (subdivision de La Roche sur Yon) M. Frédéric DEWEZ (subdivision des Herbiers) M. MONTFORT Stéphane (la subdivision des Sables d'Olonne)
II.2.d - - Instruction et délivrance des dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	M. Eric CAGNEAUX M. Fabrice GOUSSEAU M. Pierre SPIETH M. Sébastien HULIN M. André FUSELLIER Cadres de permanence
VII – DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE	
VII.1 - - Permissions de voirie pour les lignes électriques empruntant le domaine public routier national	M. Eric CAGNEAUX M. Sébastien HULIN
VII.2 - - Approbation des projets et autorisations d'exécution des ouvrages de distribution d'énergie électrique	M. Eric CAGNEAUX M. Sébastien HULIN
VII.3 - - Autorisations de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique	M. Eric CAGNEAUX M. Sébastien HULIN
VII.4 - - Injonctions de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution d'énergie électrique	M. Eric CAGNEAUX M. Sébastien HULIN

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Direction départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 11 mai 2009

Le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,

Pierre RATHOUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 09 DSIS 474 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2009.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : A l'issue des tests et des formations qui se sont déroulés aux Sables d'Olonne et à Mortagne-sur-Sèvre en février et mars 2009, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Aquatique et Sauvetage Côtier, pour l'année 2009, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

SAV 3	SAV 2	SAV 1	Équipier SAV 1 Eaux vives	Référents SAV 1 Eaux vives
ALBERT Jean-Yves	AGIUS Alexandre	ROCHAI Edouard	BAQUERO Louis	ARNAUD Thierry
BARREAU Stéphane	AUCLAIR Fabrice	BEUGEARD Sébastien	BARON Guillaume	BARON Véronique
BOUBEE Laurent	BEREAUD Adeline	BERNARD Julien	BORDRON Sébastien	IDIER Franck
BOUCHEREAU Cyrille	BLAINEAU Davy	SOUCHET Freddy	CHATELIER Stéphane	IDIER Frédéric
BOUVET Eric	BOSSARD David	BESSEAU Romain	LORIOT Severin	MERLE Mickaël
BOURDOISEAU Franck	BRUN Frédéric	BLANCHET Alexis	POTEREAU Ludovic	ORCEAU Vincent
BOURGOIS Stéphane	BUGEON Jean-Charles	BOISSONNOT Claude	DURET Franck	PELLOQUIN Yannick
CANTIN Vincent	BAQUERO Louis	BARETS Anne-Claire	GILBERT Julien	POIRAUD Nicolas
CHIRON Olivier	DEBELLOIR Cédric	PERIGNON Olivier	GUERRY David	RIGAudeau Miguél
CHOPIN Eric	DENIS Arnaud	BORRAGINI Guillaume	IDIER Sébastien	SAUVETRE Dominique
CORCAUD Eric	DURET Franck	CHATAIGNIER Alain	IDIER Ludovic	VANDEVOORDE Michel
DAVIET Eric	CAPPE Anthony	CHATAIGNER Jean-Michel	BRAUD Benjamin	
DUPONT Charles	CHASSEIGNE Sébastien	FRANCESE Mickaël	PETIT Julien	
GIRAUD Patrice	DORN David	BREGEON Flavien	JEANNE Frédéric	
GUILLEMET Karl	ETIENNE Jérémy	DAVID Nicolas	LEGRANDS Flavien	
GIRARD Pascal	BERLAND Alban	GOBIN Olivier	MICHENAUD Nicolas	
JACQUEMONT Jean	FISSON Jérôme	FRUITIER Nicolas	MOURCET Hubert	
LARGILLIERE Frédéric	FRADET Elie	JAMIN Fabien	GRIMAUD Stéphane	
LIGONNIERE Marc	COUSSEAU Nicolas	GOBIN Frédéric	PEYRON Jean-Philippe	
MIQUELIN Stéphane	GLUMINEAU Christophe	SADRAN Cuong	RABREAU Damien	
MONNEREAU Christophe	JANVIER Thierry	MARTIN Maxime	PELLETIER Vincent	
POTONNIER Thierry	JEANNE Frédéric	GUERET Jean-Pierre	GOISEAU Lionel	
SENET Denis	LECOMTE Aymeric	LAGIER Alexandre	CAILLE Nicolas	
SEVENANS Yann	LIARD Patrick	MIGNON Alexandre	SAUVETRE Yann	
TESSIER Jean-Michel	LOCTEAU David	TALNEAU Romain	MARIONNEAU Héléne	
THIBAUD Fabrice	MARTINET Anthony	LANDREAU Eric	TEILLET Anthony	
THIBAUD Freddy	MATHE Franck	LEBOEUF Nicolas	THOMAS Jérôme	
VEILLARD Samuel	DEFIVES Kevin	MICHON Mickaël	MIEUSSET Christophe	
VIVIER Bruno	MICHAUD Tristan	MITTEAU Sébastien	VALEAU Cédric	
YAZEFF Jean	MIEUSSET Christophe	PRIOUZEAU Jimmy	THIBAUD Freddy	
FRADET Sébastien	MIGNE Hugues	ROUGEON Mickaël		
SAV 3	SAV 2	SAV 1	Équipier SAV 1 Eaux vives	Référents SAV 1 Eaux vives
JOLY Germain	MOAL Stéphane	SIREAU Maurice		
ARNAUD Thierry	ORCEAU Vincent	VARENNES Ludovic		
VALEAU Cédric	JOUBERT Frédéric			
DAUSQUE Olivier	POIRAUD Nicolas			
FERRE Frédéric	POTEREAU Ludovic			
JOLY Julien	RACLET Mickaël			
MARQUIS Mickaël	RAIMBAULT Samuel			
PRADON Thierry	ROCHE Arnaud			
	THOMAS Jérôme			
	SOURISSEAU Cyrille			
	STELLAMANS Franck			
	THIERRY Didier			
	TORRES Laurent			
	VANDEVOORDE Michel			
	GUERARD Christophe			
	RABALLAND Anaïs			

	JARNY Tanguy			
	GRIMAUD Stéphane			
	DELAUNAY Antoine			
	JOUSSELIN Franck			
	LEFRANCOIS Aurélien			
	COUTON David			
	CHATEL Dominique			
	FRADET Damien			
	GIRARD Cyril			
	OLIVIER Christophe			
	FRANCHETEAU Guillaume			
	PAUMARD Stanislas			
	DORBEAU Olivier			

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 28 avril 2009
Le Préfet de la Vendée,
P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Vincent LAGOGUEY

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 08-22 relative à l'évolution d'un traitement portant sur la mise en œuvre d'une enquête de santé relative au vieillissement en agriculture

**Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
Décide**

Article 1^{er} Il a été créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'améliorer la connaissance en terme de pénibilité au travail des salariés du régime agricole de plus de 50 ans aux fins de mise en place d'actions de prévention en santé au travail.

L'évolution du traitement porte sur l'envoi des données statistiques par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) à l'Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement (ISPED).

Article 2 Pour ce faire, les salariés de plus de 50 ans venus en visite médicale sont invités à remplir un questionnaire relatif à la perception de leur santé au regard de leur activité professionnelle.

A cette occasion, ils transmettent aux Caisses départementales de MSA par le biais du médecin du travail, les données suivantes les concernant :

Données d'identification de l'assuré (nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro invariant)

Données maritales et familiales (mariage, famille à charge)

Données professionnelles (secteur professionnel, temps de travail hebdomadaire, horaires, niveau d'études, ancienneté, taille de l'établissement, nature contrat de travail, parcours professionnel)

Données de satisfaction (sentiment sur son travail : enrichissement, implication, reconnaissance)

Données de perspectives d'avenir (sentiment sur la retraite)

Données de loisirs (sports, activités sociales, culturelles, artistiques)

Données de pénibilité physique au travail : port de charges lourdes, exposition au bruit, aux intempéries, aux hautes ou basses températures,

Données de pénibilité psychologiques ou psychiques au travail : exposition au stress, au danger

Données de santé : impression générale de l'assuré sur son état de santé (douleurs, fatigues, troubles visuels, digestifs, d'audition, du sommeil, de concentration, de mémoire, problèmes de mobilité, d'irritabilité, ennui) et influence du travail sur celui-ci

Article 3 Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin du travail de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

La CCMSA et l'ISPED sont destinataires des données statistiques anonymisées.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. En vertu de l'article 38 de la loi susvisée, les personnes concernées par le traitement peuvent également exercer leur droit d'opposition et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel**

Christian FER

Bagnolet, le 07 Janvier 2009

**Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

La roche sur yon, le 16 avril 2009

Le directeur général adjoint

Jean raymond olivier

Décision n° 09-02 concernant le paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie du régime sociale agricole

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide:**

Article 1^{er} Il a été créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le paiement et le suivi des prestations en nature du régime social agricole d'assurance maladie.

La modification de ce traitement, objet de la présente décision, a pour but de traiter des informations résultant de la mise en place de la Classification Commune des Actes médicaux (CCAM), de la Tarification à l'Activité (T2A), de la Liste des Produits et des Prestations (LPP) et de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU/C).

Cette modification permet donc de recevoir et de traiter les nouvelles codifications et de s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires.

Article 2 Les informations à caractère personnel contenues dans ce traitement sont les suivantes :

Données d'identification : Nom, prénom, adresse, NIR, code géographique, date d'effet du premier avantage, références bancaires et date de naissance

NIR (Numéro de sécurité sociale de l'assuré)

Situation Familiale

Formation, Diplôme

Situation professionnelle

Situation économique et financière

Données de santé

Données administratives

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

les Caisses de Mutualité Sociale Agricole

la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole

les organismes d'assurance complémentaire

la direction du travail

les professionnels de santé

les organismes bancaires

Article 5 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 peut également s'exercer pour des motifs légitimes sous réserve que cette opposition ne soit pas contraire à l'obligation légale faite aux Caisses de MSA d'assurer le paiement des prestations d'assurance maladie.

Article 6 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel**

Christian FER

Bagnolet, le 02 avril 2009

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole**

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

La Roche sur Yon., le 16 avril 2009

Le Directeur général adjoint

Jean raymond OLIVIER

Décision n°09-03 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) des données correspondantes aux personnes fragiles susceptibles de bénéficier d'une aide sous forme de chèques vacances

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide:**

Article 1^{er} Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre une bonne répartition de l'attribution des chèques vacances aux personnes fragiles ressortissantes du régime agricole.

La constitution d'une commission d'attribution spécifique et l'élaboration d'un bilan annuel quantitatif et qualitatif transmis à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) permettra ainsi aux familles modestes ou fragiles, aux jeunes (16 à 25 ans) autonomes ou en charge de(s) parent(s), aux adultes isolés, aux salariés d'une des cinq catégories de Structures d'Insertion par l'Activité Economique ou aux personnes en situation de handicap, de bénéficier de cette aide sociale.

Les données à caractère personnel sont conservées cinq ans.

Article 2 Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :
l'identification des bénéficiaires (nom, prénom, adresse et date de naissance)
la situation familiale des bénéficiaires,
la vie professionnelle bénéficiaires (statut professionnel, CDI, précarité)
la situation économique et financière (ex : RMI, CMU, montant des ressources...)
la santé (type de handicap des bénéficiaires),
les moyens de déplacement des personnes (train, autocar, voiture et avion)

Article 3 Les destinataires de ces informations sont les caisses de la MSA y compris l'assistante sociale, la CCMSA et l'ANCV.

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires des chèques vacances concernés par ce traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent. Le droit d'opposition peut s'exercer dans les mêmes conditions que celles du droit d'accès, toutefois, celui-ci entraînera la radiation du demandeur sur la liste des bénéficiaires des chèques vacances.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel**

Christian FER

Bagnolet, le 22 avril 2009

**Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole**

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

la Roche sur Yon, le 12 mai 2009.

**Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Raymond OLIVIER.**

**DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA
REPRESSION DES FRAUDES – UNITE DEPARTEMENTALE**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2009/DDCCRF/03 portant agrément de l'association « LA FACTURE
D'EAU EST IMBUVABLE »**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

A R R Ê T E

Article 1^{er} :L'association « LA FACTURE D'EAU EST IMBUVABLE » dont le siège social est situé 55, rue Georges Durand 85000 La Roche sur Yon, déclarée à la préfecture de la Vendée le 3 février 1989, est agréée au titre des organisations de défense des consommateurs.

Article 2 :L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial sur demande déposée au cours du 8ème mois précédant l'échéance.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la roche sur yon, le 13 mars 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

CONCOURS

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE A POURVOIR AU CHOIX Computation départementale 2008 à l'hôpital local de Noirmoutier.(85)

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix au titre de l'année 2008, en application des dispositions de l'article 10 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'hôpital local de Noirmoutier.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les ouvriers professionnels qualifiés, conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie ayant atteint au moins le 4ème échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à :

Madame la Directrice
Hôpital local
2 rue des sableaux
85330 NOIRMOUTIER

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CONDUCTEURS AMBULANCIERS au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à Challans (85)

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à Challans, en application de l'article 18 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes de conducteurs ambulanciers vacants au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire B et C ou D.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » - Direction du Personnel et de la Formation - BP 219 - 85302 CHALLANS CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture.